

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1649**

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de modifier certaines normes d'implantation dans la zone C1-09

---

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 juillet 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Règlement n° 1369 intitulé « Règlement de zonage » est à nouveau modifié par le remplacement, à la grille des usages et normes de la zone C1-09 :

- 1° à la ligne « Hauteur (étage) min. » de la colonne de l'usage Multifamilial (H3) isolé, du nombre « 3 » par le nombre « 1 » ;
- 2° à la ligne « Hauteur (étages) min. » de la colonne de l'usage Multifamilial d'envergure (H4), du nombre « 2 » par le nombre « 1 ».

Le tout tel qu'il appert de l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 11 juillet 2019.

# Annexe 1

Règlement de zonage 1369

## Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
<b>HABITATION</b>						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3	√	√	√		
Multifamiliale d'envergure	H4				√	
<b>COMMERCE</b>						
Commerce d'appoint	C1	√	√	√	√	
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
<b>PUBLIC</b>						
Service public de plein air	P1	√	√	√	√	
Service public institutionnel et administratif	P2					
Service public institutionnel imposant	P3					
Service public d'utilité	P4					
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(2)	
NORMES						
<b>TERRAIN</b>						
Superficie (m2)	min.	750	600	480	900	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	
Frontage (m)	min.	15	15	15	20	
<b>STRUCTURE</b>						
Isolée		√			√	
Jumelée			√			
Contiguë				√		
<b>MARGES</b>						
Marge avant (m)	min.	4	4	4	4	
Marges latérales (m)	min.	2	0/2	0-0/2	2	
Marge latérales totales (m)	min.	4	2	2	4	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>						
Hauteur (étage)	min.	1	3	3	1	
Hauteur (étage)	max.	4	4	4	5	
Superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100	100	
Largeur (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	
<b>RAPPORTS</b>						
Logement / bâtiment	max.	6	6	6	-	
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.	-	-	-	-	
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	40	40	40	50	
Espace naturel (%)	min.	20	20	20	20	
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
PIIA		PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√	
Autres articles		a)	a)	a)	a)	

## ZONE : C1-09

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

### NOTES

- (1) Commerce à caractère érotique
- (2) Les usages liés à la catégories des Services motorisés)

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Article 10.4 (Bâtiments à utilisation mixte)

### AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
2010-05-13	1389	
2011-08-11	1429	



URBACOM

juin 2018

PROVENCHER ROY + URBANISME